



POUR EXAMEN ET DÉCISION

**Proposition de procédure d'élection du secrétaire général**

*[D'après le schéma inclus dans le procès-verbal du Comité central d'août 1992, annexe III.]*

1. Lors d'une séance à huis clos du Comité central, le président du Comité de sélection présente le rapport final de celui-ci au Comité central. Ce rapport comprend notamment des informations sur le processus suivi par le Comité de sélection et rend compte des compétences du (des) candidat(s). Les membres du Comité central reçoivent un dossier complet sur le(s) candidat(s) retenu(s), qui comprend notamment un bref exposé de leur vision du COE et du mouvement œcuménique.
2. Le Comité central est invité à demander au président du Comité de sélection tous les éclaircissements et les informations nécessaires concernant le processus, les travaux et le rapport du Comité de sélection.
3. Le(s) candidat(s) retenu(s) intervien(nen)t brièvement (10-15 minutes) devant le Comité central.
4. En séance de délibération à huis clos, conformément à la procédure de l'article XX (10) du Règlement, le Comité central examine les candidatures retenues par le Comité de sélection.
  - a) Si le Comité de sélection n'a retenu qu'un seul nom, le Comité central discute pour savoir s'il va accepter ou rejeter le nom recommandé par le Comité de sélection. Aucune candidature ne peut être présentée par les participants à cette réunion.
    - i) Après une discussion en bonne et due forme présidée par le président du Comité central, ce Comité décide à la majorité simple des membres et suppléants présents de clore ou non la discussion. En cas de réponse négative, le président du Comité central autorise la poursuite du débat jusqu'à ce que le Comité central décide de passer au vote.
    - ii) Lorsque le Comité central a accepté de passer au vote, le président du Comité central fait procéder à l'élection du secrétaire général au scrutin secret. Les présidents du COE font le décompte des voix et présentent le résultat au président du Comité central, qui annonce le résultat avant la fin de la séance au cours de laquelle a eu lieu le vote. Une majorité simple de membres et suppléants du Comité central ayant voté en faveur du candidat présenté constitue une élection.
    - iii) Si la majorité est d'accord d'accepter le candidat retenu, le président du Comité central annonce le résultat de l'élection et le Comité central reçoit le nouveau secrétaire général en séance publique. Celui-ci s'adresse au Comité central.
    - iv) Si la majorité s'oppose à l'acceptation du candidat retenu, le processus passe à la section (c) ci-dessous.

- b) Si le Comité de sélection a soumis deux candidatures à l'examen du Comité central, celui-ci doit décider d'abord soit d'accepter les deux noms recommandés par le Comité de sélection, soit de les rejeter tous les deux. Aucune candidature ne peut être présentée par les participants à cette réunion.
- i) Après une discussion en bonne et due forme, présidée par le président du Comité central, celui-ci décide, à la majorité simple des membres et suppléants présents, de clore ou non la discussion. Si le vote pour clore la discussion est négatif, le président autorise la poursuite de la discussion jusqu'à ce que le Comité central accepte de passer au vote.
- ii) Si le vote pour clore la discussion est positif, le Comité central passe immédiatement au vote ; il est invité à voter soit « oui » (c'est-à-dire accepter les deux noms recommandés par le Comité de sélection), soit « non » (c'est-à-dire rejeter les deux noms recommandés par le Comité de sélection). Les présidents du COE font le décompte des voix et présentent le résultat au président du Comité central, qui annonce ce résultat avant la fin de la séance au cours de laquelle a eu lieu le vote.
- iii) Si une majorité simple de membres et suppléants du Comité central présents et ayant participé au vote votent « oui » pour accepter les deux noms recommandés par le Comité de sélection, le président du Comité central passe à l'élection du secrétaire général au scrutin secret. Si l'un des candidats retenus est élu, le président annonce le résultat de l'élection et le Comité central reçoit le nouveau secrétaire général en séance publique. Celui-ci s'adresse au Comité central.
- iv) Si une majorité simple des membres du Comité central et suppléants présents et ayant participé au vote votent « non », le processus passe à la section (c) ci-dessous.
- c) Si le Comité central décide à la majorité simple des membres et suppléants présents et ayant participé au vote de rejeter le ou les candidats présentés par le Comité de sélection, le Comité central décide par consensus :
- i) de demander au Comité de sélection en fonction de poursuivre ses travaux et de présenter un rapport contenant une ou plusieurs candidatures à la session suivante – ou à une session extraordinaire – du Comité central, *ou bien* de passer à l'élection d'un nouveau Comité de sélection qui présentera un rapport contenant une ou plusieurs candidatures à la session suivante – ou à une session extraordinaire – du Comité central, *et*
- ii) de déléguer au Comité exécutif la nomination d'un secrétaire général intérimaire, qui occupera cette fonction à partir de la fin du mandat du secrétaire général en exercice et jusqu'à ce que la session suivante, ordinaire ou extraordinaire, du Comité central élise un nouveau secrétaire général.
- d) Chaque fois qu'il est procédé à un vote, la procédure suivante doit être appliquée :
- i) On ferme les portes de la salle et les personnes qui y sont rassemblées y demeurent pendant toute la durée de l'élection. Personne n'entre dans la salle ni ne la quitte pendant le processus de vote. Les participants sont priés de débrancher tous les moyens de communication électronique – téléphones mobiles, ordinateurs et appareils similaires – pendant toute la durée du processus électoral.
- ii) Le président du Comité central charge des personnes (« distributeurs de bulletins de vote ») de distribuer des bulletins de vote numérotés à chaque membre ou suppléant présent du Comité central ; ces bulletins sont vierges s'il s'agit de voter par oui ou non ; s'il

s'agit d'une élection, ils portent la liste alphabétique des noms des candidats retenus, ainsi que le mot « abstention » écrit dans chacune des langues de travail du COE.

iii) Sur la liste des membres du Comité central ou des suppléants présents, vérifiée par le président (« rôle officiel »), les distributeurs de bulletins marquent d'un signe le nom de chaque personne ayant reçu un bulletin. Le numéro du bulletin reçu ou utilisé par chaque personne n'est pas relevé.

iv) Une fois que tous les membres du Comité central et suppléants présents ont reçu un bulletin de vote, les distributeurs de bulletins notent le nombre des bulletins distribués ; les bulletins non distribués sont détruits.

v) Chaque membre du Comité central et suppléant présent est invité à remplir son bulletin de la manière suivante : dans le cas d'un vote par oui ou non, il inscrit les mots « oui » ou « non » dans l'une des langues de travail du COE ; dans le cas d'une élection, il entoure d'un cercle le nom d'un des candidats retenus ou inscrit un « X » à côté du nom choisi ou du mot « abstention » s'il souhaite s'abstenir de choisir entre les candidats retenus. On ne peut faire qu'une inscription.

vi) Le vote terminé, les bulletins sont déposés dans une urne scellée ; les distributeurs marquent à nouveau d'un signe le rôle officiel pour indiquer que la personne a voté. Les distributeurs comptent les bulletins déposés pour s'assurer que le nombre de ceux-ci n'est pas supérieur au nombre de bulletins distribués, et que ne soit déposé aucun bulletin portant un numéro qui n'a pas été distribué.

vii) Les présidents du COE reçoivent les bulletins déposés et en font le compte, puis ils communiquent le résultat au président du Comité central, qui annonce le résultat au cours de la séance où le vote a eu lieu. S'il s'agit d'une élection, les présidents comptent le nombre total des suffrages valables déposés pour les candidats, y compris les abstentions (« nombre de bulletins valables ») et écartent tout bulletin non valable. Un bulletin est considéré « non valable » s'il porte deux inscriptions ou plus ou si les indications qui y figurent sont ambiguës. Les bulletins non valables ne sont pas pris en considération. Le nombre total de votes valables représente les 100% permettant de déterminer la majorité simple, soit la moitié des votes valables plus une voix.

viii) Si aucun des candidats n'obtient la majorité simple et qu'il y a eu des bulletins non valables et/ou des abstentions, le président fait procéder à un nouveau vote. Si ce nouveau vote ne permet pas non plus de dégager la majorité simple pour l'un des candidats, le processus passe à la section (c) ci-dessus.